

Question écrite N° 3610

Les Chambres fédérales révisent la loi sur l'aménagement des cours d'eau, quelles conséquences pour la RCJU ?

Sonia Burri-Schmassmann (Verts)

Réponse du Gouvernement

En préambule, il convient de rappeler le contexte général qui entoure la révision de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (ci-après : LACE) dont il est question. Cette révision a été motivée par la volonté d'ancrer dans les bases légales le principe de gestion intégrée des risques comme base de la gestion des dangers naturels. C'est pourquoi, d'autres bases légales touchant aux dangers naturels (forêts, eaux) sont également adaptées dans le cadre de cette révision. L'élément déclencheur de l'adaptation du droit dans le domaine des dangers naturels est le rapport « Gestion des dangers naturels en Suisse » en réponse à un postulat de l'ancien conseiller national valaisan Darbellay. Globalement, il découle de ce renforcement du cadre légal une orientation de la gestion des risques vers des niveaux d'exigences et des standards plus élevés, tels que ceux qui peuvent prévaloir, par exemple, dans les régions alpines traversées par des infrastructures de transport et de communication, ou dans des zones urbaines densément construites et peuplées. Ces nouveaux standards et exigences sont très élevés pour notre région moins exposée aux risques et à faible capacité financière.

Juste après l'adoption de la révision de la LACE, les Chambres fédérales devront statuer cette année sur les crédits proposés par le Conseil fédéral pour les projets de protection contre les dangers naturels et la revitalisation des eaux pour la prochaine période RPT 2025-2028. L'enveloppe dédiée à la revitalisation des eaux est sensiblement réduite et pourrait bien pénaliser les projets jurassiens qui allient des mesures sécuritaires et des mesures écologiques.

Ce cadre étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Est-ce que la révision de la loi fédérale sur les cours d'eau a des incidences directes sur la politique cantonale de la gestion des eaux ?

Oui, le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé à la révision de la LACE lors de la consultation en 2021. Même s'il soutient les objectifs globaux et la volonté de la Confédération d'améliorer la protection contre les dangers naturels, cette révision comporte de nombreux inconvénients pour les intérêts cantonaux.

2. Si oui, lesquelles ?

Le projet introduit de nouvelles exigences pour les cantons, qui entraînent des charges supplémentaires et des contraintes nouvelles non négligeables. Celles-ci ne seront que faiblement compensées par les soutiens prévus par la Confédération. L'obligation de se doter d'une vue d'ensemble des risques et d'une planification globale conformes à des standards élevés de la Confédération est notamment imposée. Il sera aussi demandé que ces nouveaux instruments de planification prennent en compte l'effet des changements climatiques sur les dangers naturels, ce qui nécessite de réaliser de nouvelles études onéreuses mais forcément entachées de passablement d'incertitudes. Ces nouvelles études et planifications seront subventionnées à 50% par la Confédération.

Le Gouvernement considère, à contrario, que le Canton dispose aujourd'hui d'instruments de pilotage suffisants et donnant satisfaction (cartes de dangers, directive sur la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire, loi cantonale sur la gestion des eaux, plan sectoriel des eaux). Le canton du Jura a déjà fait la démonstration que des projets d'aménagements de cours d'eau peuvent être réalisés de manière efficiente à des coûts raisonnables, tout en apportant une grande plus-value sécuritaire et écologique.

En outre, avec la révision de la LACE, de nouvelles mesures seront admises au subventionnement, comme les mesures d'entretien des cours d'eau à vocation sécuritaire ou la réservation de surface libre de construction dans l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'est pas convaincu de la pertinence de ces nouvelles mesures. Leur mise en œuvre risque de s'avérer complexe et chronophage, pour des montants en jeu de faible importance.

Globalement le Gouvernement estime que la révision de la LACE induit une dispersion des montants alloués par la Confédération aux cantons, et ainsi une diminution des montants disponibles pour la réalisation des projets de protection contre les crues. Cette diminution, couplée aux difficultés financières actuelles du Canton, risque de pénaliser la poursuite de projets déjà lancés dans bien des communes.

3. Dans le cadre de nouvelles études liées à l'ensemble des risques, est-ce que les aménagements favorables à la biodiversité seront également pris en considération ?

L'établissement d'une vue d'ensemble des risques n'a pas de lien direct avec les objectifs écologiques des projets. Cette vue d'ensemble résulte uniquement d'une prise en considération des cartes des dangers, d'une part, et de l'utilisation du territoire, d'autre part.

Ceci dit, la nouvelle LACE confirme la nécessité de réaménager les cours d'eau de la manière la plus naturelle possible, en garantissant les fonctions écologiques importantes de ces milieux naturels. Sur ce point, le canton du Jura se distingue déjà par la réalisation de projets ambitieux allant au-delà des exigences minimales de la LACE (Sorne à Delémont, Scheulte à Courroux et Viques, Birse aux Riedes notamment). Ceci permet d'obtenir des bonus de subventionnement importants de la part de la Confédération.

Il y a par contre davantage à craindre du côté des crédits fédéraux pour les mesures de revitalisation des eaux, qui devront être votés en fin d'année par le Parlement fédéral pour la période allant de 2025 à 2028 (RPT). L'enveloppe proposée par le Conseil fédéral aux Chambres est très nettement en-deçà des besoins formulés par les cantons. Les conférences politiques en charge de la thématique ont déjà alerté les parlementaires à ce sujet. Si l'enveloppe en question devait rester inchangée, il faut s'attendre à un ralentissement des réalisations en matière de revitalisation ces prochaines années.

Delémont, le 7 mai 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître